

Montréal, le 30 octobre 2008

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, square Victoria, 22e étage  
C. P. 246, tour de la bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Lignes directrices

Maître Beaudoin,

Il me fait plaisir de vous transmettre les commentaires d'Optimum Réassurance Inc. sur les quatre projets de lignes directrices soumis à l'industrie par l'Autorité des marchés financiers en juin dernier.

De façon générale, Optimum Réassurance endosse l'approche axée sur des principes plutôt que sur des règles à l'origine du développement des nouvelles lignes directrices. De plus, Optimum Réassurance apprécie grandement la précision amenée dans les derniers projets et qui prévoit que les institutions financières auront la latitude nécessaire pour voir à l'application de ces lignes directrices en regard de leur taille respective et de la nature de leurs activités.

Cet assouplissement permettra à Optimum Réassurance d'implanter des programmes et procédures à la hauteur de ses moyens et respectueux de sa structure.

Il y a quand même quelques points qui amènent des commentaires de notre part.

**Ligne directrice sur la gouvernance**

**Article 2.1 (P.8)**

On suggère qu'il est de la responsabilité du conseil « *d'approuver les politiques élaborées en regard des principales activités.* »

Le conseil accepte déjà les stratégies et objectifs et examine la performance obtenue, de même qu'il accepte les mesures de contrôle et reçoit des rapports sur l'application de ces dernières.

**Siège social**

425, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 3G5  
Canada  
Tél. : 514 288-1900  
Télec. : 514 288-8099

**Québec**

250, avenue Grande Allée Ouest  
Bureau 102  
Québec (Québec) G1R 2H4  
Canada  
Tél. : 418 524-7441  
Télec. : 418 524-0858

**Toronto**

1255 Bay Street, 9th floor  
Toronto, Ontario M5R 2A9  
Canada  
Tél. : 416 922-5000  
Télec. : 416 920-0118

**Barbade**

3 Mahogany Court  
Willey Business Park, Willey  
Barbados BB 11102  
Tél. : 246 429-8228  
Télec. : 246 429-5821

[www.optimumre.ca](http://www.optimumre.ca)

© Marque de commerce de  
Groupe Optimum inc. (utilisée  
sous licence), un groupe financier  
également connu sous  
le nom d'Optimum.

...2



- 2 -

L'approbation des politiques devraient rester sous la responsabilité de la haute direction. Les politiques impliquent du détail à tous les niveaux de l'entreprise et il n'est ni efficace ni pertinent de les faire approuver par le conseil.

#### **Article 2.1 (P.8)**

On suggère que *« le conseil doit participer activement au choix, à l'examen et à l'approbation des stratégies, des objectifs et des programmes. »*

Nous sommes tout à fait d'accord pour les stratégies et les objectifs mais la mention des programmes nous apparaît beaucoup trop vaste et rejoint le commentaire fait ci-dessus au sujet des politiques.

#### **Article 5 (P.13)**

On y dit que *« le conseil s'intéresse activement à la sélection des dirigeants des fonctions de supervision indépendante. »*

Il ne faut pas que le conseil se substitue à la haute direction qui est responsable de la formation et du recrutement de ses équipes.

Le conseil ne doit approuver la nomination d'un responsable de la supervision indépendante que si ce dernier occupe un poste d'officier, comme le conseil le fait pour tout autre officier de la compagnie.

#### **Article 6 (P.14)**

On suggère que *« le programme de vérification externe soit axé sur les risques. »*

Le programme de vérification externe est soumis pour révision au comité de vérification par les vérificateurs externes. Le comité peut suggérer des modifications ou demander qu'un aspect particulier des opérations soit revu en détail par le vérificateur externe. Par contre, le cadre principal du programme de vérification est imposé par les normes de pratique de l'ICCA.

#### **Article 7 – Divulqation**

La divulgation des principaux aspects du programme de gouvernance ne pose pas problème.

Par contre, la suggestion d'y ajouter *« les événements survenus au cours de la période de référence ainsi que des impacts potentiels »* demande des précisions.

Lorsque ces événements ont un impact financier matériel (actuel ou potentiel), ils font déjà l'objet d'une divulgation dans les notes aux états financiers.

Les événements ayant des impacts opérationnels mais pas d'impact financier matériel ne devraient pas être sujets à divulgation publique.



- 3 -

### **Ligne directrice sur l'impartition**

Optimum Réassurance opère en collaboration avec Optimum Re Insurance Company basée à Dallas, Texas.

Les deux sociétés ont des activités très similaires et mettent parfois leurs ressources en commun.

Optimum Re Insurance Company, de même qu'Optimum Réassurance, sont à 100 % propriété de Optimum Re Inc.

La ligne directrice prévoit que :

*« Toute entente d'impartition conclue avec un fournisseur opérant à l'extérieur du Canada est considérée comme étant de la délocalisation. » (article 1, P.3)*

et,

*« L'institution devrait également considérer comme importante toutes les ententes d'impartition conclues avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada. » (article 2, P.5).*

Nous vous demandons d'exclure l'application des règles de délocalisation ou d'entente importante pour les ententes conclues avec une filiale intra-groupe à part entière opérant aux États-Unis.

Nous comprenons qu'une telle entente sera traitée comme une entente importante si elle se qualifie comme telle selon les autres critères contenus dans la ligne directrice (et non seulement parce qu'elle a été conclue avec une société américaine).

### **Ligne directrice sur la conformité**

#### **Article 2 (P.6)**

On suggère que *« la fonction de surveillance de la conformité devrait être indépendante des activités qu'elle supervise. »*

Dans une société de petite taille comme la nôtre, où il est impossible de libérer entièrement des ressources pour faire la surveillance de la conformité, il est inévitable d'avoir des doubles responsabilités.

Il sera alors de la responsabilité de la haute direction de s'assurer que le travail est accompli justement et avec impartialité.



OPTIMUM®

- 4 -

### **Article 3 (P.7)**

On y prévoit que le conseil doit « *identifier, le cas échéant, un agent de la conformité.* »

Le même commentaire fait précédemment s'applique encore ici. Le conseil doit approuver la nomination des officiers de la société mais n'a pas à s'impliquer dans le choix des autres ressources; ceci est du ressort de la haute direction.

### **Ligne directrice sur la gestion des risques**

#### **Article 2.1 (P.9)**

Dans le rôle du conseil d'administration, on suggère que « *ces derniers ont avantage à s'impliquer dès le début de l'élaboration de la planification stratégique plutôt que de réviser et approuver les stratégies développées par la haute direction.* »

Cette recommandation contredit les rôles suggérés dans la ligne directrice sur la gouvernance. On y dit à l'article 2.1 (P.9) que le conseil doit « *participer activement au choix, à l'examen et à l'approbation des stratégies.* »

On y dit également à l'article 2.2 (P.9) qu'il est du rôle de la haute direction « *d'élaborer .....les stratégies.....* »

Encore une fois, le conseil ne doit pas se substituer à la haute direction. Il a tout le loisir de modifier les stratégies ou de demander à la haute direction de revoir ses suggestions.

L'élaboration des stratégies implique un travail de fonds qui ne peut pas impliquer le conseil d'administration.

#### **Article 3 (P.10)**

On y suggère que le conseil d'administration doit avoir « *une connaissance suffisamment approfondie des risques encourus par l'institution financière et des interrelations qui existent entre ces différents risques.* »

Tout ici est question de niveau. Le conseil d'administration est constitué d'experts en différents domaines et devrait :

« *être en mesure, comme entité, de comprendre les risques encourus par l'institution financière et les interrelations qui existent entre ces différents risques ainsi que d'évaluer l'appréciation et la quantification des dits risques présentées par la haute direction.* »

On ne peut demander « *une connaissance suffisamment approfondie* » de tous les aspects à tous les membres du conseil.

**Article 2.3 (P.12)**

On suggère que le responsable de la gestion des risques :

- doit être un membre de la haute direction
- doit être capable de synthétiser et être bon communicateur
- faire office de vulgarisateur

Ce sont là des spécifications sur la structure de l'entreprise et le recrutement des ressources qui ne devraient pas faire partie d'une ligne directrice.

Il est du ressort de l'entreprise de déployer les moyens et les ressources qu'elle juge adéquats pour rencontrer les objectifs de la ligne directrice.

**Article 2.3 (P.12)**

On suggère que le responsable de la gestion des risques doit « *voir à une allocation optimale de capital en fonction de l'ensemble des risques.* »

Il est entendu que les résultats des analyses et les conclusions et recommandations issues du processus de gestion des risques sont des éléments clés de l'allocation efficiente du capital.

Il n'est par contre pas du ressort du responsable de la gestion des risques de faire l'allocation de capital pour l'institution financière.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, je demeure à votre entière disposition pour en discuter plus en détail.



Mario Georgiev  
Président

MG/jd